



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**LE MARDI 07 FEVRIER 2023 A 20 HEURES 30
A MAISON DU PAYS A SERVIES**

Etaient présents :

Brousse : M. Mathieu Fau - **Carbes :** M. Jérôme Ourcet - **Cuq :** M. Christian Montagné - **Damiatte :** Mme Evelyne Faddi, M. Frédéric Molières - **Fiac :** Mme Judith Ajchenbaum , Mme Claudine Frassin - **Fréjeville :** M. José Nunes - **Guitalens-L'Albarède :** M. Raymond Gardelle, M. Philippe Laroche - **Jonquières :** M. Jean-Pierre Lencou - **Laboulbène :** M. Didier Viala - **Lautrec :** M. Thierry Bardou, Mme Laurence Bonnassieux, M. Thierry Daguzan, M. Dominique Ramuscello – **Magrin :** M. Bernard Viala - **Missècle :** M. Laurent Ricard - **Montdragon :** M. Gilbert Vernhes - **Montpinier :** M. Georges Boutié - **Moulayrès :** M. Laurent Bazart - **Peyregoux :** M. Christian Mazars - **Prades :** M. Marc Curetti - **Puycalvel :** M. Michel Colombier - **Saint-Genest de Contest :** M. Jean-Jacques Ayrat - **Saint-Paul-Cap-de-Joux :** M. Laurent Vandendriessche, Mme Christine Valéro - **Serviès :** Mme Hélène Aussaguès - **Teyssode :** M. Francis Moulet - **Vénès :** M. Christian Galzin – **Vielmur-sur-Agout :** Mme Catherine Rabou, Mme Nathalie Armengaud, M. Francis Thomas, M. Alain Gayraud - **Viterbe :** Mme Martine Kazimierczak.

Etaient absents et excusés :

Cabanès : M. Albéric Criquet (Procuration à Mme Christine Valéro) - **Pratviel :** M. Pierre Bressolles - **Saint-Julien-du-Puy :** M. Serge Faguet - **Serviès :** M. Denis Barbera - **Vénès :** M. Christophe Albert (Procuration à M. Christian Galzin)

Secrétaire de séance : M. Christian Galzin

Ordre du jour :

- Administration : Election du 1er vice-président
- Administration : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne - désignation d'un représentant titulaire
- Administration : Association des maires et des élus locaux du Tarn - désignation d'un représentant à la commission « Ruralité »
- Administration : Syndicat Mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers TRIFYL - désignation d'un représentant au comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs
- Administration : Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet - Adhésion et désignation des représentants
- Aquaval : Plan de financement du projet de « création d'une piste de pumptrack »
- Culture : Convention de partenariat conclue avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, l'ADDA du Tarn, la Commune de Lautrec et l'Association Ma Case à Lautrec - Années 2023-2026
- Aquaval : Création d'emplois saisonniers - Saison 2023
- Office de tourisme : Création d'emplois saisonniers - Saison 2023
- Ressources humaines : Service OM - Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité
- Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux

- Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix de Grayssac à Lautrec
- EHPAD Résidence la Grèze : Ouverture de crédits Budget 2023 - section investissement
- Questions diverses

Monsieur le Président demande s'il y a des observations concernant les procès-verbaux des conseils de communauté du 20 décembre 2022 et du 10 janvier 2023.

Monsieur Gardelle dit que sur le procès-verbal du 20 décembre 2022 dans le dernier paragraphe de la page 3, il est noté qu'en droit français rien n'est interdit, tout est autorisé alors qu'il faut retranscrire : « en droit français tout ce qui n'est pas interdit est autorisé ». Page 4, il est indiqué seulement huit budgets alors qu'il y en a quinze.

Monsieur Vernhes dit que sur ce même procès-verbal, page 3 il faut mentionner « est le seul » et non « n'est pas le seul ».

Monsieur le Président dit que le procès-verbal du 20 décembre 2022 sera modifié.

I-Administration : Election du 1er vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président expose que suite au décès de M. Alain Berthon, 1^{er} vice-président, il convient de procéder à son remplacement.

Deux assesseurs sont nommés : Martine KAZIMIERCZAK et Judith AJCHENBAUM

Monsieur Gardelle demande s'il ne faut pas élire le nouveau vice-président avant le 1^{er} vice-président.

Monsieur le Président répond qu'il faut élire dans un premier temps le 1^{er} vice-président puis dans un second temps le vice-président.

Monsieur le Président propose en conséquence de procéder, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du 1^{er} vice-président.

1^{er} Vice-Président :

Candidat : Christine VALERO

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

Christine VALERO : 33 voix

Mme Christine VALERO ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 1^{er} Vice-Présidente.
Mme Christine VALERO a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Madame Christine VALERO ayant été élue 1^{ère} vice-présidente, il y a lieu d'élire un nouveau 4^{ème} Vice-Président :

4^{ème} Vice-Président :

Candidat : Judith AJCHENBAUM

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 37
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

A obtenu :

Judith AJCHENBAUM : 33 voix

Mme Judith AJCHENBAUM ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.
Mme Judith AJCHENBAUM a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

II- Administration : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Cocagne - désignation d'un représentant titulaire

Vu la délibération n°2020/44 du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au PETR du Pays de Cocagne,

Vu la délibération n°2021/54 du 1^{er} juin 2021 relative à la désignation d'un nouveau représentant titulaire au PETR du Pays de Cocagne,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que suite au décès de M. Alain BERTHON, il y a lieu de désigner un nouveau représentant titulaire au PETR du Pays de Cocagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne en remplacement de M. Alain BERTHON, Mme Judith AJCHENBAUM comme représentante titulaire au PETR du Pays de Cocagne,
- approuve la désignation des délégués communautaires au PETR comme suit :

Titulaires	Suppléants
- Thierry BARDOU	- Martine KAZIMIERCZAK
- Mathieu FAU	- Catherine RABOU
- Judith AJCHENBAUM	- Christophe ALBERT
- Jean-Jacques AYRAL	- Dominique RAMUSCELLO

III- Administration : Association des maires et des élus locaux du Tarn - désignation d'un représentant à la commission « Ruralité »

Vu la délibération n°2021/10 du 9 février 2021 portant désignation d'un délégué à la commission « Ruralité » de l'association des maires et des élus locaux du Tarn,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que l'Association des maires et des élus locaux du Tarn a créé une commission « Ruralité ». Cette commission interne regroupe des membres du Conseil d'administration mais également des élus de l'extérieur afin de représenter l'ensemble des intercommunalités du Tarn.

Pour cela, l'Association des maires et des élus locaux du Tarn avait sollicité la CCLPA afin de proposer un élu souhaitant représenter le territoire de la CC Laurécois Pays d'Agout au sein de cette commission « Ruralité ».

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que suite au décès de M. Alain BERTHON, il y a lieu de désigner un nouveau représentant au sein de la Commission « Ruralité » de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne Mme Judith AJCHENBAUM comme représentante à la Commission « Ruralité » de l'Association des maires et des élus locaux du Tarn.

IV- Administration : Syndicat Mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers TRIFYL - désignation d'un représentant au comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée que lors de la séance du 12 décembre 2022, le comité syndical de Trifyl a modifié ses Statuts en instituant un comité d'engagement compétent pour émettre un rapport valant avis préalable à toute délibération du Comité Syndical en matière de prise de participation au capital des sociétés ou d'adhésion à un organisme extérieur. Ce comité d'engagement doit répondre à une volonté de Trifyl de développer la valorisation énergétique des déchets à travers la poursuite d'un pilotage dans la transparence et au-delà de toute volonté partisane. Il a été décidé que ce Comité serait composé d'un représentant de chacune des collectivités adhérentes au Syndicat, étant précisé que ce représentant peut être librement choisi parmi les deux délégués titulaires ou suppléants de la collectivité.

La Communauté de Communes du Laurécois - Pays d'Agout étant membre du Syndicat Mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers TRIFYL, il est proposé au Conseil de procéder à la désignation d'un représentant au comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs de Trifyl.

Monsieur Curetti informe qu'actuellement TRIFYL est un organisme public à caractère commercial qui souhaite diversifier la vente de ses produits. La vente de produits pour un établissement public n'est pas la structure la plus efficace, d'où l'idée de mettre en place pour chaque produit que l'on peut vendre et tirer des recettes, un véhicule juridique qui l'accompagne.

Il dit qu'il serait souhaitable qu'un représentant de chaque collectivité intègre le comité pour la mise en place de ces outils juridiques.

Monsieur le Président ajoute que cette nouvelle structure n'est pas encore mise en place. Les représentants en participant à des réunions opteront sur la forme juridique de cette structure et des opérations à mener.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- désigne Mme Christine VALERO représentante de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout au comité d'engagement préalable à la participation aux sociétés et adhésion aux organismes extérieurs du Syndicat Mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers TRIFYL.

V- Administration : Syndicat Mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet - Adhésion et désignation des représentants

Le Président ayant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2021 portant extension des compétences de la CCLPA et approuvant le nouveaux Statuts,

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée le transfert de la compétence facultative « Aéroport Castres-Mazamet : Aménagement, entretien et gestion de la zone aéroportuaire de l'agglomération Castres-Mazamet » à la CCLPA en 2021.

Par délibération en date du 22 novembre 2022, le comité syndical de l'aéroport régional Castres-Mazamet à modifier les Statuts du Syndicat et intégrer la Communauté de Communes.

Conformément aux nouveaux Statuts, la CCLPA dispose d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat et elle doit pour cela désigner les représentants.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver l'adhésion de la CCLPA au syndicat mixte de l'aéroport régional de Castres-Mazamet, d'approuver le projet de Statuts comme joint en annexe, et de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout au Syndicat Mixte de l'Aéroport Régional de Castres-Mazamet (SMARCM),
- approuve le projet de Statuts du SMARCM, comme joints en annexe,
- désigne le délégué titulaire et le délégué suppléant au SMARCM dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
- Thierry BARDOU	- Frédéric MOLIERES

VI- Aquaval : Plan de financement du projet de « création d'une piste de pumtrack »

Vu la délibération n°2022/84 du 14 juin 2022 approuvant la réalisation d'une pré étude pour la création d'une piste de pumtrack sur le complexe Aquaval à Lautrec,

Monsieur le Président présente le rendu de cette étude de création d'une piste de pumtrack dont le coût global est estimé à 272.810 € HT.

Ce projet permettra de mettre en avant de nouvelles disciplines sportives comme le roller, le skate, le BMX et la trottinette à destination des jeunes et des familles.

La piste sera implantée à l'emplacement de l'actuel mini-golf. De forme elliptique, d'environ 220 mètres linéaires, le même parcours offrira trois niveaux de difficultés. La piste sera dotée de 4 modules spécifiques pour réaliser des figures, 7 virages, 4 passages de bosses. Le revêtement de finition est prévu en enrobé.

Pour financer ce projet, Monsieur le Président propose de solliciter une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du « Plan 5000 terrains de sport », de solliciter également l'Etat dans le cadre de la DETR 2023, et le Conseil Départemental du Tarn, conformément au plan de financement prévisionnel détaillé ci-après :

Financeurs	%	Montants (€ HT)
ANS - « Plan 5 000 terrains de sport » (50% de l'assiette éligible de 228.115,27 € HT*)	41,81 %	114.057,64
ETAT - DETR 2023	30 %	81.843,00
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN	8,19 %	22.347,36
Autofinancement CCLPA	20 %	54.562,00
TOTAL	100 %	272.810,00

**Pour l'ANS, l'assiette éligible correspond au projet total moins les dépenses annexes de l'équipement sportif comme le mobilier, l'aménagement paysager, les clôtures...*

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le plan de financement du projet de création d'une piste de pumptrack sur le Complexe de Loisirs Aquaval à Lautrec comme détaillé ci-dessus,
- autorise Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et notamment à solliciter les différentes subventions prévues,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Aquaval 2023.

VII- Culture : Convention de partenariat conclue avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, l'ADDA du Tarn, la Commune de Lautrec et l'Association Ma Case à Lautrec - Années 2023-2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté la compétence dont elle dispose en matière de culture : « Développer et soutenir les projets culturels ».

Sur notre territoire, l'Association Ma Case située à Lautrec dans les locaux de la Coopérative Café Plum porte une action importante au niveau culturel tout au long de l'année. Avec une programmation de plus de 140 spectacles par an et des actions de soutien à la création artistique, la renommée de son action dépasse largement les frontières de notre territoire et favorise l'accès du plus grand nombre à la culture.

La CCLPA avait déjà apporté son soutien à l'association au travers d'une précédente convention. Celle-ci étant arrivée à échéance et afin de maintenir cette action culturelle, il est proposé de soutenir financièrement l'Association Ma Case et d'établir une convention pour les quatre années à venir. A ce jour, les différents partenaires financiers sont : l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, l'ADDA du Tarn et la Commune de Lautrec.

Pour l'année 2023, il est proposé que la CCLPA attribue une subvention de 5.000 € à l'Association Ma Case. Pour les années suivantes, la CCLPA notifiera le montant de la subvention après le vote du Budget Primitif.

Après en avoir fait lecture, Monsieur le Président propose d'approuver le projet de convention à conclure avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, l'ADDA du Tarn, la Commune de Lautrec et l'Association Ma Case à Lautrec pour les années 2023 à 2026, soit quatre ans et d'attribuer une subvention de 5.000 € pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve de conclure une convention avec l'Etat, la Région Occitanie, le Département du Tarn, l'ADDA du Tarn, la Commune de Lautrec et l'Association Ma Case à Lautrec pour les années 2023 à 2026,
- approuve l'attribution d'une subvention de 5.000 € pour l'année 2023,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2023,
- donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VIII- Aquaval : Création d'emplois saisonniers - Saison 2023

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'afin d'assurer le fonctionnement de la base de loisirs AQUAVAL durant la période estivale soit du 20 juin 2023 au 31 août 2023 inclus, il conviendrait de créer des emplois saisonniers.

Il propose de créer les postes suivants pour la durée d'ouverture de la base de loisirs :

- 2 postes de surveillant de baignade titulaire du BEESAN, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des Educateurs Territoriaux des APS - 7^{ème} échelon - indice brut 452, indice majoré 396, au prorata du temps de travail ;
 - 5 postes de surveillant de baignade titulaire du BNSSA, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des Opérateurs Territoriaux Qualifiés des APS - indice brut 385, indice majoré 353, au prorata du temps de travail ;
 - 7 postes d'agent d'accueil et de service (accueil, partie bar et entretien, animation), 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des Adjoints d'Animation - indice brut 385, indice majoré 353, au prorata du temps de travail ;
 - 1 poste d'adjoint technique (agent d'entretien), 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des Adjoints Techniques Territoriaux - indice brut 385, indice majoré 353, au prorata du temps de travail ;
 - 1 poste de manager de proximité, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des Adjoints d'animation - échelle C 3 - indice brut 385, indice majoré 353, au prorata du temps de travail.
- Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés comme détaillés ci-dessus et adopte les conditions de rémunération,
- mandate Monsieur le Président pour établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe Aquaval 2023.

IX- Office de tourisme : Création d'emplois saisonniers - Saison 2023

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 alinéa 2 permettant le recrutement d'agents non titulaires pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil de Communauté qu'afin d'assurer la promotion et la communication du territoire sur la saison touristique du 12 avril 2023 au 15 octobre 2023 inclus, il conviendrait de créer des emplois saisonniers.

Il propose de créer les postes suivants pour la durée de la saison touristique :

- 2 postes de guide - agent d'accueil, 35 heures hebdomadaires maximum, rémunéré sur l'indice des adjoints d'animation - 1^{er} échelon - indice brut 385, indice majoré 353 au prorata du temps de travail.

Etant précisé que la durée du temps de travail sera adaptée aux besoins réels dans la limite de la durée hebdomadaire maximum et que la rémunération brute sera majorée de l'indemnité pour congés payés soit 10 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer les emplois saisonniers proposés ci-dessus et adopte les conditions de rémunération,
- mandate Monsieur le Président pour établir et signer les contrats de travail adaptés aux besoins réels dans la limite de la durée maximum hebdomadaire de 35 heures,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe OT 2023.

X- Ressources humaines : Service OM - Création de deux emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'activité liée au doublage des OM, conséquence des jours fériés des 10 avril, 1^{er} mai, 8 mai, 18 mai 2023 et du 29 mai 2023, journée de solidarité, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité de Ripper dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint technique catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les périodes suivantes :
 - du mardi 11 avril au jeudi 13 avril 2023 inclus
 - du mardi 2 mai au jeudi 4 mai 2023 inclus
 - du mardi 9 mai au jeudi 11 mai 2023 inclus
 - du mardi 16 mai au vendredi 19 mai 2023 inclus
 - du mardi 30 mai au jeudi 1^{er} juin 2023 inclus

L'agent assurera les fonctions de ripper à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures, soit une durée quotidienne de travail de 7 heures,

- décide que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C et sera calculée par référence à l'indice brut 385, indice majoré 353,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Annexe OM 2023.

XI- Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise de Saint Paul-Cap-de-Joux

Vu le Code de l'Urbanisme,

· Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-93 à R 621-95,

Vu l'arrêté du 21 mai 2008 portant inscription au titre des monuments historiques l'église paroissiale de Saint-Paul-Cap-de-Joux,

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 9 août 2006 et par arrêté préfectoral du 29 août 2006,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu la délibération n°2023/01 en date du 10 janvier 2023, prononçant le second arrêt du PLUi du Laurécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016 notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant une modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux (bâtiment inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 21 mai 2008),

Vu la délibération n°2022/43 du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul-Cap-de Joux en date du 27 octobre 2022, approuvant la proposition faite par Monsieur le chef de l'Unité Départementale et les services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Vu la création d'un Périmètre Délimité des Abords par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique.

Vu la délibération n°2022/62 du Conseil Municipal de la commune de Damiatte en date du 22 décembre 2022, approuvant le Périmètre Délimité des Abords autour de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux au vu de l'impact de l'actuel périmètre de protection de 500m de l'église paroissiale Saint-Paul sur la commune,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux, par une délibération en date du 27 octobre 2022, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de l'Eglise de Saint-Paul-Cap-de-Joux, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

- lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique conjointe est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière

d'urbanisme,

- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification du Périmètre des Abords Délimités, afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, relatif à l'église de Saint-Paul-Cap-de-Joux, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),

- décide de rétrocéder au profit de la commune de Saint-Paul-Cap-de-Joux la proposition du PDA instauré,

- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le Périmètre Délimité des Abords,

A savoir, la notification de la délibération à :

- La Préfecture du Tarn,

- La Direction Départementale des Territoires,

- La Direction Départementale des Finances Publiques,

- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),

- La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,

- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,

- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres,

- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et dans les Mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où elle est effectuée.

XII- Urbanisme : Approbation du Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de la Croix de Grayssac à Lautrec

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L. 621-30 et suivants, ainsi que les articles R. 621-93 à R 621-95,

Vu l'arrêté du 15 avril 1942 portant inscription au titre des monuments historiques de la Croix de Grayssac à Lautrec, croix datant du XVI^e siècle,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 31 janvier 2005,

Vu la délibération n°2015/75 du 18 juin 2015 instituant la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la loi modifiée sur les monuments historiques et la nouvelle loi du 7 juillet 2016 notamment à l'article L.621-30-I et II du Code du Patrimoine, précisant que le périmètre de protection de 500 mètres, lié à un monument protégé peut-être modifié sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu la proposition transmise à la commune par Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat, Architecte des Bâtiments de France, présentant la modification du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en remplacement du périmètre actuel de rayon autour de la croix de Grayssac de Lautrec (bâtiment

inscrit aux Monuments Historiques par arrêté le 15 avril 1942),

Vu la délibération n°2023-1 du Conseil Municipal de la commune de Lautrec en date du 6 février 2023, présentant la proposition faite par Monsieur le chef de l'Unité Départementale et les services de l'UDAP, permettant une cohérence et une simplification des dossiers par les services instructeurs, ainsi qu'une plus grande clarté auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Vu la délibération n°2023/01 en date du 10 janvier 2023, prononçant le nouvel arrêt du PLUi du Lautrécois-Pays d'Agout,

Vu la création d'un Périmètre Délimité des Abords par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, et plus particulièrement les compétences en matière d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et plan local d'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle que :

- la commune de Lautrec, par délibération en date du 6 février 2023, a sollicité la CCLPA pour l'instauration et la rétrocession de la modification du PDA de la Croix de Grayssac à Lautrec, suivant le tracé fourni par les services de l'UDAP afin d'obtenir une délimitation facilement repérable sur le site et sur la cartographie cadastrale.

- lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une enquête publique conjointe est menée. Elle porte à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de PDA.

Considérant :

- que la Communauté de Communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière d'urbanisme,

- qu'il est de l'intérêt de la Communauté de Communes et de la commune de permettre la modification du Périmètre des Abords Délimités, afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme, et de clarifier les dossiers auprès des propriétaires et porteurs de projets,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la proposition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques, relatif à la croix de Grayssac à Lautrec, tel qu'il en résulte des dispositions légales dans la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP),

- décide de rétrocéder au profit de la commune de Lautrec la proposition du PDA instauré,

- donne tout pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable la proposition du Périmètre Délimité des Abords de la croix de Grayssac,

A savoir, la notification de la délibération à :

- La Préfecture du Tarn,

- La Direction Départementale des Territoires,

- La Direction Départementale des Finances Publiques,

- Au Conseil Supérieur du Notariat (Paris),

- La Chambre interdépartementale des Notaires du Tarn,

- Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Castres,

- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Castres,

- l'affichage aux sièges social à Lautrec et administratif à Serviès de la CCLPA et à la mairie concernée, pendant un mois, de la présente délibération,

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où elle est effectuée.

XIII- EHPAD Résidence la Grèze : Ouverture de crédits Budget 2023 - section investissement

- Vu l'article R314-68 du CASF,
- Vu l'article L1612-1 du CGCT,
- Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements sociaux et médico-sociaux gérés en M22,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire, que dans l'attente du vote de l'EPRD 2023, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et ordonnancer les dépenses d'investissement de l'EHPAD dans la limite du quart des crédits ouverts à l'EPRD 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécient au niveau des chapitres de l'EPRD 2022.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées à l'EPRD 2022 et également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, seront inscrits à l'EPRD lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites à l'EPRD 2022 hors chapitre 021 – Remboursement des dettes financières s'élève à :

Chapitre	Crédits votés EPRD 2022	Crédits ouverts DM 2022	Montant total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
022	229 000,00 €	0,00 €	229 000,00 €	57 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, a approuvé, à la majorité (2 contres : MM GARDELLE – LAROCHE)

- Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et ordonnancer les dépenses d'investissement du budget annexe EHPAD Résidence La Grèze, jusqu'à l'adoption de l'EPRD 2023, les dépenses d'investissement comme mentionnées ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Président à inscrire les crédits correspondants à l'EPRD 2023 de l'EHPAD lors de son adoption.

XIV- Questions diverses

NEANT

Le Secrétaire de séance,
Christian GALZIN



Le Président,
Thierry BARDOU

